

# CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2019

En session ordinaire

## COMPTE RENDU

### Présents :

Mme Christelle SOUCHET  
Mme Sabrina MARTIAL  
Mr Dominique COTTIER  
Mr Gérard BOISGARD  
Mr Jean-François DENIS  
Mr Gérard DURIVEAU  
Mr Loïc GIBEAUD  
Mr Stéphane GUILLON  
Mr Rémy SOULET

### Absente excusée :

Mme Laëtitia DENIS

### **\*Approbation du compte rendu du 15 janvier 2019 :**

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Mme Sabrina MARTIAL indique qu'elle souhaite se retirer de la commission école. Mr le Maire en prend acte

**\*Désignation d'un secrétaire de séance :** Mr Loïc GIBEAUD est nommé secrétaire de séance.

### **1 – Validation de devis :**

Mr le maire fait part des devis transmis par le cabinet d'architectes POCHON pour l'étude d'assainissement et l'étude géotechnique pour la construction de la salle des fêtes.

Le conseil municipal valide le devis de la SICAA études pour l'assainissement et la société IGÉSOL pour l'étude géotechnique.

### **2 – Budget communal ; vote du compte administratif 2018 :**

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Mr Loïc GIBEAUD, 1er adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018 dressé par Mr Stéphane GUILLON, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
<b>COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL</b>						
Résultats reportés	112 653.74 €			3 092.27 €	112 653.74 €	3 092.27 €
Opérations de l'exercice	82 386.49 €	255 436.46 €	377 276.19 €	433 357.52 €	459 662.68 €	688 793.98 €
<b>TOTAUX</b>	<b>195 040.23 €</b>	<b>255 436.46 €</b>	<b>377 276.19 €</b>	<b>436 449.79 €</b>	<b>572 316.42 €</b>	<b>691 886.25 €</b>
Résultats de clôture		60 396.23 €		59 173.60 €		119 569.83 €
Restes à réaliser	13 200.00 €	32 200.00 €			13 200.00 €	32 200.00 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>208 240.23 €</b>	<b>287 636.46 €</b>			<b>585 516.42 €</b>	<b>724 086.25 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>79 396.23 €</b>		<b>59 173.60 €</b>		<b>138 569.83 €</b>

2° Constate, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**-ADOPTÉ** le compte administratif 2018

Votants : 8

Exprimés : 8

Oui : 8

### **3 – Budget communal ; approbation du compte de gestion 2018 :**

Mr le Maire, communique le compte de gestion transmis par le receveur municipal concernant le budget communal pour l'année 2018.

Le Maire précise que les écritures sont conformes aux siennes retracées par le compte administratif. Il propose donc de l'adopter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

Vu le rapport établi par Mr Stéphane GUILLON, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Madame Sandrine LE DIAURÉ, Receveur municipal du 1er janvier 2018 au 31 juillet 2018 et de Monsieur Eric VIGUIER Receveur municipal du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 décembre 2018.

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Mr Stéphane GUILLON, maire.

- **DÉCIDE** d'adopter le compte de gestion du receveur municipal pour ce même exercice dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2018.

### **4 – Affectation du résultat 2018 :**

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de 59 173.60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

**-DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

<b>Pour mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	3 092.27 €
Virement à la section d'investissement	70 693.18 €
<b>Résultat de l'exercice :</b>	
Excédent	59 173.60 €
Déficit	
<b>A) EXCÉDENT AU 31/12/2018</b>	
Affectation obligatoire	
-a l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	59 173.60 €
-à l'exécution du virement de la section d'investissement (compte 1068)	
Solde disponible affecté comme suit :	
-affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	55 000.00 €
-affectation à l'excédent reporté (ligne 002)	4 173.60 €
Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour	

## 5 – Règlement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Le Maire peut engager, mandater et liquider des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif à hauteur du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

Considérant que l'ouverture de crédits consiste à pouvoir régler la dépense afférente :

↳ Achat d'un combiné hand basket foot pour un montant de **1 800.00 € TTC**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

-**DECIDE** l'ouverture des crédits suivants :

\***Compte 2188 Opération 101 : 1 800.00 €**

-**S'ENGAGE** à reprendre ces crédits au budget primitif 2018

## 6 – Achat d'un modulaire scolaire :

Mr le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la dissolution du RPI Oulmes/Bouillé-Courdault, l'école de Courdault retrouve son indépendance à la rentrée scolaire 2019/2020. Au vu des effectifs prévus pour cette rentrée, une troisième classe va être créée. Les bâtiments actuels n'étant pas suffisants pour recevoir 3 classes, la meilleure solution envisagée dans un premier temps est l'achat d'un modulaire pour y installer la cantine et la garderie. La cantine actuelle serait donc transformée en 3<sup>ème</sup> classe. Il se trouve que l'OGEC de St Hilaire des Loges vend son modulaire scolaire ; après visite à l'école St Louis de St Hilaire des Loges, une proposition d'achat leur a été faite pour un montant de 5 000 € avec enlèvement sur place à la charge de la commune.

L'OGEC s'est dite favorable à cette offre.

Mr le Maire demande au conseil de se prononcer sur cet achat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de membres présents,

-**ACCEPTE** l'achat d'un modulaire à l'OGEC de st Hilaire des Loges pour un montant de 5000 €

-**DIT** que l'enlèvement et le transport seront à la charge de la commune de Bouillé-Courdault.

-**CHARGE** Mr le Maire de poursuivre ce projet afin que les bâtiments scolaires soient opérationnels pour la prochaine rentrée scolaire (réaménagement de la cantine actuelle en salle de classe, mise en place du modulaire dans la cour de l'école, bardage, branchements, raccord divers...)

## 7 – Projet d'ouverture d'une 3ème classe pour la rentrée scolaire 2019-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2121-30 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le courrier de Monsieur Stéphane CHARPENTIER, Directeur Académique par intérim des Services de l'Education Nationale de Vendée, en date du 31 janvier 2019, proposant l'implantation d'un 3ème emploi d'enseignant en maternelle ;

Vu la circulaire n° 2003.104 du 03/07/2003 du Ministère de l'Education nationale qui rappelle que l'ouverture d'une classe ou d'une école est le résultat de l'exercice de compétences partagées entre l'Etat et les communes. Sa création et son implantation, c'est-à-dire le choix de la localisation, la construction, l'appropriation ou l'aménagement de locaux à des fins d'enseignement relève du Conseil Municipal et l'affectation du ou des emplois d'enseignants correspondants relève de la compétence du Directeur académique.

Vu la situation de l'école publique « François TRUHAUT » suite à la dissolution du RPI Oulmes/Bouillé-Courdault et à l'accroissement du nombre d'élèves, l'implantation d'un 3ème emploi d'enseignant étant mis à l'étude pour la rentrée de l'année scolaire 2019-2020 avec une prévision d'effectif retenue à 63 élèves pour 2 classes.

Vu l'acquisition d'un modulaire et les travaux programmés pour la mise en place de cette 3ème classe supplémentaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

-**DONNE** un accord de principe à l'ouverture d'une 3ème classe à l'école publique « François TRUHAUT », à la rentrée de l'année scolaire 2019-2020,

## 8 – Revalorisation des indemnités de fonction des élus locaux au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Mr le Maire indique que les montants bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés à partir du 1er janvier 2019 en application du nouvel indice brut terminal (indice 1027) de la fonction publique.

La délibération N°29/2014 du 3 avril 2014 faisant référence à l'ancien indice brut terminal 1022, une nouvelle délibération est donc nécessaire

INDEMNITES MAXIMALES DES						
Population Tranches démographiques	MAIRES			ADJOINTS		
	Taux max En % de l'indice 1027	Montant des indemnités		Taux max En % de l'indice 1027	Montant des indemnités	
		annuelles	mensuelles		annuelles	mensuelles
Moins de 500	17	7934.40 €	661.20 €	6.6	3080.40 €	256.70 €

Le Maire précise que, dans le respect de l'enveloppe globale calculée en additionnant les montants maximums autorisés pour le maire et les adjoints, le conseil municipal peut moduler les sommes attribuées à chaque élu, sous réserve qu'un adjoint ou un conseiller municipal délégué ne perçoive jamais plus que le montant maximum autorisé pour le maire.

Le Maire propose d'attribuer aux élus les indemnités ci-après :

Maire : 17 % de l'indice 1027  
Premier adjoint : 6.6 % de l'indice 1027  
Deuxième adjoint : 6.6 % de l'indice 1027  
Troisième adjoint : 6.6 % de l'indice 1027

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
- **DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints à compter du 01 janvier 2019 comme suit :  
- Maire : 17 % de l'indice 1027  
- 1<sup>er</sup> adjoint : 6.6 % de l'indice 1027  
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 6.6 % de l'indice 1027  
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 6.6 % de l'indice 1027  
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Votants : 9  
Exprimés : 7  
Oui : 7  
Abstentions : 2

## 9 – Vote des tarifs des salles communales et planning des états des lieux :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 5 voix pour et 4 voix contre,  
- **VOTE** Les tarifs suivants pour les salles communales :

GRANDE SALLE	TARIF COMMUNE 2019	TARIF HORS COMMUNE 2019
Vin d'honneur (particulier)	35.00 €	60.00 €
Vin d'honneur, veillée (association, société)	gratuit	60.00 €
Repas/buffet (120 p) Jeux lucratifs (particulier, association)	95.00 € +45.00 € (2 <sup>ème</sup> jour)	150.00 € +60.00 € (2 <sup>ème</sup> jour)
Réunions (association com et intercom)	gratuit	60.00 €
SALLE ANNEXE		
Vin d'honneur	30.00 €	50.00 €
Repas (25 p)	60.00 €	100.00 €
Salle et grande cuisine	80.00 €	120.00 €
Réunion (40 p) (association com et intercom)	Gratuit	40.00 €
CHAUFFAGE		
Période du 15/10 au	Commune	Hors commune

30/05	1 <sup>er</sup> jour	2 <sup>ème</sup> jour	1 <sup>er</sup> jour	2 <sup>ème</sup> jour
Grande salle	35.00 €	25.00 €	35.00 €	25.00 €
Pour un Vin d'honneur	20.00 €	/	20.00 €	/
Salle annexe	25.00 €	10.00 €	25.00 €	10.00 €
Pour un Vin d'honneur	10.00 €	/	10.00 €	/

: le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,  
**-VOTE** Les tarifs suivants pour le terrain de loisirs

TERRAIN DE LOISIRS	commune	Hors commune
Particuliers Pour 1 journée	50.00 €	80.00 €
Particuliers Pour 2 jours	70.00 €	100.00 €
Associations Gratuité pour les Ass n'ayant pas de subvention	50.00 €	80.00 €
Nuitées terrain de loisirs	3€/nuit/personne	3€/nuit/personne

Caution Grande salle 200.00 €  
 Salle annexe 80.00 €  
 Terrain de loisirs 150.00 €

**Le règlement intérieur sera modifié concernant les fraudes à la location (salles louées au nom d'une personne de Bouillé-Courdault pour une personne d'une autre commune) la collectivité se donne la possibilité en cas de telle fraude de demander le règlement de 2 jours de location pour 1 journée louée.**

*Etat des lieux des salles communales :*

Mr le Maire propose de mettre en place un planning mensuel :

JANVIER		JUILLET	DENIS Jean-François
FEVRIER		AOUT	
MARS	DURIVEAU Gérard	SEPTEMBRE	DENIS Laëtitia
AVRIL	COTTIER Dominique	OCTOBRE	MARTIAL Sabrina
MAI	GUILLOIN Stéphane	NOVEMBRE	BOISGARD Gérard
JUIN	PROUST Fabienne	DECEMBRE	GIBEAUD Loïc

## **10 – Créances éteintes :**

Mr le Maire indique que les créances éteintes sont des dettes annulées par un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ou un effacement de dette prononcé par une décision du juge du Tribunal d'Instance lors d'une procédure de rétablissement personnel.

Les créances éteintes sont des décisions de justice définitives qui s'imposent à la collectivité comme au comptable et les poursuites pour recouvrer les sommes sont rendues impossibles.

La constatation des « créances éteintes » se fait sur un compte différent de celui des non-valeurs classiques à savoir le compte « 6542 – créances éteintes ».

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la présentation d'une demande d'effacement de dette déposée par Monsieur Eric VIGUIER, trésorier receveur municipal pour un montant de 180 € ;

CONSIDÉRANT qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

- **ADMET** en créance éteinte le titre n°94-2014 édité au nom de Mme Jennifer VRIGNON d'un montant de 180 €
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à cette créance éteinte seront inscrits au budget 2019 à l'article 6542.

## **11 – Expérimentation du processus de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique :**

*Le Maire expose :*

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Vendée s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Vendée sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Le Centre de Gestion propose donc aujourd'hui aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire, qui est intégrée aux missions additionnelles et ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.

**Le Maire** invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement, eu égard aux avantages que présente cette nouvelle procédure, à savoir :

-A la différence d'un procès, où il y a toujours un «gagnant» et un «perdant», la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun ; le recours contentieux a immédiatement pour effet de cristalliser le litige, voire de le durcir. En cela la médiation permet de poursuivre la relation de management et en accepter le principe renforce l'image sociale de l'employeur.

-L'employeur peut éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux les accepter. Ceci est un atout considérable de la médiation par rapport à un recours administratif, dont l'issue est toujours suspectée de partialité par les administrés car c'est au final toujours la même administration qui se prononce.

-La médiation peut aussi être un facteur de progrès pour l'employeur en termes d'organisation et de management car on constate parfois qu'avec l'aide du tiers indépendant et extérieur, elle est l'occasion de détecter des dysfonctionnements dont personne n'avait réellement conscience et qui, une fois corrigés, permettent d'améliorer globalement et durablement la gestion du personnel.

-Les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre un terme à tout moment (art. L. 213-6 du code de justice administrative) ; une médiation ne peut par ailleurs jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir (art. L. 213-3); elle est peu mobilisatrice en moyens humains car une grande partie des échanges peut se faire par écrit ; enfin, la durée moyenne des médiations ne dépasse généralement pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen qui sont encore constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

### **Le Conseil Municipal**

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du 27 novembre 2017 et 26 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer une convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Considérant que l'expérimentation de médiation préalable obligatoire est une chance pour les employeurs publics à plusieurs titres comme rappelé ci-dessus dans l'exposé du Maire,

**-DÉCIDE** d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique ;

**-AUTORISE** le Maire à signer la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, et tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette procédure.

## **12 – Attribution de chèques cadeaux au personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année 2018 :**

Mr le Maire informe le conseil que la trésorerie a rejeté le mandat relatif au règlement des bons cadeaux offerts au personnel communal pour 2 raisons :

- ce type de dépenses nécessite désormais une délibération du conseil municipal
- la facture comporte des produits pharmaceutiques imputables sur un autre compte.

### **DÉLIBÉRATION :**

Il est proposé de remettre un chèque cadeau au personnel territorial.

En conséquence, l'Assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de l'attribution d'un chèque cadeau et sur le montant de la dépense qui en résulte.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

**-DÉCIDE** l'attribution d'un chèque cadeau en faveur de l'ensemble du personnel territorial à l'occasion de l'évènement "Fêtes de fin d'année 2018",

**-FIXE** le montant de la dépense à engager à 30 € pour les agents titulaires et non titulaires permanents qui ont travaillé de façon continue entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018 et qui sont toujours en activité au moment de l'évènement.

**-DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget communal.

## **13 – Divers :**

*\*Travaux mur des 2 cimetières :*

*Des devis sont actuellement en cours*

*\*Printemps des poètes 2019 :*

*Ouverture le 5 mars à 18h30 à l'Espace Culturel Gabrielle Gachignard.*

Le secrétaire de séance,

Loïc GIBEAUD

Le Maire,

Stéphane GUILLON